



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/53
7 février 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le droit à l'alimentation

Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,
conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		2
Introduction	1 - 13	5
I. DÉFINITION ET HISTOIRE DU DROIT À L'ALIMENTATION..	14 - 34	8
II. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....	35 - 51	13
A. Le droit international humanitaire	36 - 38	14
B. L'Organisation des Nations Unies	39 - 49	14
C. Le droit conventionnel régional	50 - 51	17
III. LES LÉGISLATIONS NATIONALES.....	52 - 66	18
IV. LES OBSTACLES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX.....	67 - 80	21
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	81 - 94	26

Résumé

Par sa résolution 2000/10, du 17 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer, pour trois ans, un rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial soumet ici son premier rapport dont le but est modeste : présenter à la Commission un inventaire des problèmes à traiter et un plan de travail pour les deux ans à venir. Comment définir le droit à l'alimentation ? Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur et qui assure une vie physique et psychique, individuelle et collective, libre d'anxiété, satisfaisante et digne.

D'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 826 millions de personnes sont actuellement chroniquement et gravement sous-alimentées; 34 millions d'entre elles vivent dans les pays économiquement développés du Nord; la plupart des victimes vivent en Asie : 515 millions, soit 24 % de la population totale de ce continent. Mais si l'on considère le rapport du nombre des victimes à la population, l'Afrique subsaharienne occupe la première place : 186 millions de femmes, d'hommes et d'enfants y sont en permanence gravement sous-alimentés, soit 34 % de la population de la région. La plupart des victimes souffrent de ce que la FAO appelle la "faim extrême", leur ration journalière se situant en moyenne à 300 calories au-dessous du minimum permettant la survie. Les pays les plus gravement atteints par la faim extrême sont situés avant tout en Afrique subsaharienne (18 pays), aux Caraïbes (Haïti), et en Asie (Afghanistan, Bangladesh, Corée du Nord et Mongolie). La sous-alimentation et la malnutrition permanentes graves mènent à la mort précoce et sont cause de nombreuses maladies. Elles impliquent presque toujours une mutilation grave : manque de développement des cellules cérébrales chez les nourrissons, cécité par carence de vitamine A, etc. La faim et la malnutrition permanentes graves constituent aussi une malédiction héréditaire : chaque année des dizaines de millions de mères gravement sous-alimentées mettent au monde des dizaines de millions d'enfants gravement atteints; Régis Debray les appelle "les crucifiés de naissance".

Action contre la Faim (France) écrit : "Un grand nombre de pauvres à travers le monde ne mangent pas à leur faim dans la mesure où la production alimentaire s'ajuste à la demande solvable." Dans nombre de cas, l'équation est simple : ceux qui ont de l'argent mangent; ceux qui en sont dépourvus souffrent de la faim, des mutilations qu'elle entraîne et souvent meurent. La faim et la sous-alimentation ne relèvent nullement de la fatalité, ni d'une quelconque malédiction de la nature; elles sont faites de main d'homme. Quiconque meurt de faim est victime d'un assassinat : la sous-alimentation chronique grave, la faim persistante relèvent de la violation du droit fondamental à la vie. Cette tragédie silencieuse a lieu quotidiennement sur une planète qui croule sous les richesses. La FAO nous apprend que la terre pourrait, au stade actuel du développement de ses forces productives agricoles, nourrir normalement 12 milliards d'êtres humains, c'est-à-dire fournir à chaque individu une nourriture équivalant à 2 700 calories par jour. Or nous ne sommes qu'un peu plus de 6 milliards de personnes sur cette planète.

Le plan du présent rapport est le suivant : il s'agit d'abord de définir juridiquement le droit à l'alimentation et de retracer la genèse et l'évolution récente de ce droit; il s'agit ensuite d'examiner les instruments internationaux qui font référence au droit à l'alimentation; puis vient la question de savoir par quelles démarches concrètes l'introduction du droit à l'alimentation dans

les législations nationales peut être favorisée; après cela on évoque quelques-uns des principaux problèmes économiques et sociaux qui freinent, voire empêchent, la réalisation du droit à l'alimentation; le rapport s'achève afin par des "conclusions et des recommandations".

Déjà en 1996, à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation organisé par la FAO, Kevin Watkins, responsable d'OXFAM, écrivit dans le quotidien britannique *The Guardian* : "Le libre-échange ne nourrira jamais la planète, au contraire". Le Rapporteur spécial identifie sept obstacles économiques majeurs qui rendent difficile ou empêchent la réalisation du droit à l'alimentation :

- a) Les problèmes liés à l'évolution du commerce mondial, en particulier la politique agricole des États du Nord, cautionnée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), favorisant au Sud la persistance de la malnutrition et de la faim;
- b) Le service de la dette extérieure et son incidence sur la sécurité alimentaire, notamment les programmes d'ajustement structurel du Fonds monétaire international (FMI) qui aggravent régulièrement la sous-alimentation et la malnutrition dans les pays débiteurs;
- c) L'évolution de la biotechnologie, notamment les modifications génétiques des plantes, la détention de brevets internationaux par des sociétés agroalimentaires du Nord et leur protection universelle portant atteinte l'accès à l'alimentation et sa disponibilité;
- d) Les guerres destructrices de la sécurité alimentaire;
- e) La corruption;
- f) L'accès au sol et au crédit;
- g) La discrimination contre les femmes et son incidence sur la réalisation du droit à l'alimentation.

Jean-Jacques Rousseau écrit : "Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui libère". C'est au nom de ce principe que le Rapporteur spécial se propose de collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire et les parlements nationaux des principaux pays concernés, afin de contribuer à la promotion de lois nationales sur le droit à l'alimentation. Il se propose également d'établir des relations permanentes de travail avec les principaux organismes et programmes des Nations Unies, afin de promouvoir une approche des projets de coopération mis en œuvre par leurs soins qui soit fondée sur le droit à l'alimentation.

Le Rapporteur spécial recommande à la Commission de confirmer son mandat de répondre aux informations fiables relatives aux violations du droit à l'alimentation, en particulier, qu'il a la faculté d'adresser des requêtes urgentes aux gouvernements responsables de graves violations du droit à l'alimentation. Il recommande à la Commission de préciser que le terme d'alimentation recouvre non seulement la nourriture solide, mais aussi les aspects nutritionnels de l'eau potable.

Le Rapporteur spécial est d'avis que le droit à l'alimentation revêt une telle importance théorique et pratique pour le développement économique, social et culturel des peuples et des personnes qu'il devrait faire l'objet d'un débat à l'Assemblée générale des Nations Unies.

* * *

Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2000/10, du 17 avril 2000, par laquelle elle a décidé, afin de répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation, de nommer pour trois ans un rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Elle définit comme suit le mandat du Rapporteur spécial :

"a) Solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation - y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim - et y répondre.

b) Instaurer une coopération avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, en vue de la promotion et de l'application effective du droit à l'alimentation, et formuler des recommandations concernant sa réalisation concrète, en tenant compte du travail déjà accompli à cet égard dans l'ensemble du système des Nations Unies;

c) Recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde".

2. Le 4 septembre 2000, le Président de la Commission nommait M. Jean Ziegler (Suisse) Rapporteur spécial. Le mandat impose au Rapporteur spécial la présentation d'un premier rapport à la cinquante-septième session de la Commission. Pour des raisons techniques impératives (traductions, distribution, etc.), le Haut-Commissariat a fixé la date ultime pour la remise du rapport au 10 décembre 2000; il ne restait donc que peu de semaines pour établir ce premier rapport. Celui-ci ne comporte donc aucun résultat de recherche autonome; son but est modeste : soumettre à l'appréciation de la Commission des droits de l'homme un inventaire des problèmes à traiter et le plan de travail pour les deux ans à venir.

3. Dans l'esprit de la Commission, le droit à l'alimentation doit servir d'instrument pour combattre une situation totalement intolérable. D'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 826 millions de personnes sont actuellement chroniquement et gravement sous-alimentées; 34 millions d'entre elles vivent dans les pays économiquement développés du Nord; la plupart des victimes vivent en Asie : 515 millions, soit 24 % de la population totale de ce continent. Mais si l'on considère le rapport du nombre des victimes à la population, l'Afrique subsaharienne occupe la première place : 186 millions de femmes, d'hommes et d'enfants y sont en permanence gravement sous-alimentés, soit 34 % de la population de la région. La plupart des victimes souffrent de ce que la FAO appelle la "faim extrême", leur ration journalière se situant en moyenne à 300 calories au-dessous du minimum permettant la survie. Les pays les plus gravement atteints par la faim extrême sont situés avant tout en Afrique subsaharienne (18 pays), aux Caraïbes (Haïti) et en Asie (Afghanistan, Bangladesh, Corée du Nord et Mongolie)¹.

4. La sous-alimentation et la malnutrition permanentes graves mènent à la mort précoce et sont cause de nombreuses maladies. Elles impliquent presque toujours une mutilation grave : manque de développement des cellules cérébrales chez les nourrissons, cécité par carence de vitamine A, etc.² La faim chronique et la malnutrition permanente grave constituent aussi une

malédiction héréditaire : chaque année des dizaines de millions de mères gravement sous-alimentées mettent au monde des dizaines de millions d'enfants gravement atteints; Régis Debray les appelle "les crucifiés de naissance"³.

5. La sous-alimentation et la malnutrition permanentes graves empêchent l'homme et la femme de développer leurs potentialités et de devenir économiquement actifs; elles les condamnent à une existence sociale marginale. Elles sont des facteurs décisifs du sous-développement de nombre d'économies du tiers monde. Cette tragédie silencieuse a lieu quotidiennement sur une planète qui croule sous les richesses. La FAO nous apprend que la terre pourrait, au stade actuel du développement de ses forces productives agricoles, nourrir normalement 12 milliards d'êtres humains : "nourrir normalement" signifie fournir à chaque individu une nourriture équivalant à 2 700 calories par jour. Or nous ne sommes qu'un peu plus de 6 milliards de personnes sur terre et chaque année 826 millions souffrent de privations alimentaires chroniques graves⁴.

6. Action contre la Faim (France) écrit : "Un grand nombre de pauvres à travers le monde ne mangent pas à leur faim dans la mesure où la production alimentaire s'ajuste à la demande solvable"⁵. Dans beaucoup de cas l'équation est simple : ceux qui ont de l'argent mangent. Ceux qui en sont dépourvus souffrent de la faim, des mutilations qu'elle entraîne et souvent meurent. La faim et la sous-nutrition ne relèvent nullement de la fatalité, ni d'une quelconque malédiction de la nature : elles sont faites de main d'homme. Quiconque meurt de faim est victime d'un assassinat : la sous-alimentation chronique grave, la faim persistante relèvent de la violation du droit fondamental à la vie.

7. Chaque année, 62 millions de personnes meurent en moyenne, dont probablement 36 millions, soit 58 %, meurent, directement ou indirectement, des suites de carences nutritionnelles, d'infections, d'épidémies ou de maladies qui attaquent un corps déjà privé de ses forces de résistance et de ses capacités immunitaires par la sous-alimentation et la faim. Quant à l'extrême pauvreté sévissant dans le monde, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) estime qu'au moins 1,2 milliard d'êtres humains sont contraints de vivre avec un revenu inférieur à 1 dollar E.-U. par jour⁶.

8. Malgré la claire définition, par la FAO, du champ de réalité auquel s'adresse le droit à l'alimentation, une dimension de la souffrance des hommes est absente de la description ci-dessus : celle de l'angoisse intolérable, lancinante, qui torture tout être affamé dès son réveil. Comment, durant le jour qui se lève, va-t-il pouvoir nourrir sa famille, assurer une subsistance à ses enfants, s'alimenter lui-même ? Cette angoisse est peut-être plus terrible encore que la souffrance physiologique et les multiples douleurs et maladies qui frappent un corps sous-alimenté.

9. Entre les premiers jours de septembre et la mi-décembre, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'accomplir une triple tâche :

a) D'abord se familiariser avec l'abondante littérature disponible sur les droits économiques, sociaux et culturels en général, et sur le droit à l'alimentation en particulier;

b) Ensuite commencer au plus vite à exécuter le paragraphe 11 b) de la résolution 2000/10, à savoir établir des relations de travail avec les principales organisations intergouvernementales, notamment avec la FAO, et avec les organisations non gouvernementales les plus importantes; à cet effet, des voyages ont été entrepris à Rome, Berlin, Berne, Alger et Paris;

c) Enfin étudier un certain nombre de dossiers d'ONG dénonçant la violation du droit à l'alimentation par des États.

10. On ne peut donner ici une liste exhaustive des contacts déjà pris. Grâce à l'accueil chaleureux reçu du Directeur général de la FAO, le Rapporteur spécial a pu, en quelques jours, rencontrer les principaux directeurs de l'organisation, ainsi que les responsables du Programme alimentaire mondial (PAM) et le Président et le Vice-Président du Fonds international de développement agricole (FIDA). Le Rapporteur spécial a eu ses premiers entretiens avec des membres de la direction du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du PNUD, du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi qu'avec le secrétariat international de la Convention des Nations Unies de 1994 sur de la lutte contre la désertification. Il souhaite maintenant remercier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire adjoint avec qui il a eu une conversation extrêmement utile.

11. Pour des raisons de temps, le Rapporteur spécial s'est limité aux discussions exploratoires avec les organisations non gouvernementales suivantes : Action contre la Faim (France), FoodFirst Information and Action Network (FIAN, Allemagne), l'Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme (WANAHR, Norvège, en la personne de son représentant à Rome), Antenna (Suisse), International Project on the Right to Food in Development (Université d'Oslo, Norvège), Service international des droits de l'homme (Suisse) et Institut international Jacques-Maritain (Rome). Le FIAN, la WANAHR et l'Institut international Jacques-Maritain sont notamment à l'origine du remarquable Code international de conduite sur le droit à une alimentation suffisante, de septembre 1997; ce code a, entre-temps, été contresigné par plus de 800 ONG à travers le monde⁷.

12. Même s'il n'a qu'un caractère prospectif, le présent rapport ne peut se limiter à l'énumération des problèmes juridiques posés par la réalisation du droit à l'alimentation. Il faut impérativement - quoique, pour l'instant, sur un mode purement interrogatif - prendre en compte les conditions macroéconomiques du mal-développement de nombre de sociétés du Sud. L'examen des problèmes posés par la mondialisation des marchés financiers et par la diminution consécutive de la force normative de l'État relève d'une nécessité méthodologique. L'examen des conditions macroéconomiques de la réalisation du droit à l'alimentation obéit d'ailleurs au mandat confié au Rapporteur spécial. Celui-ci a en outre été prié de "solliciter et de recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim, et d'y répondre" (par. 11 a) de la résolution. Plusieurs ONG ont adressé des dossiers précis au Rapporteur spécial en lui demandant d'intervenir; les ayant étudié, le Rapporteur spécial a décidé, dans certains cas, de les soumettre aux gouvernements concernés.

13. Le plan du rapport est le suivant : il s'agit d'abord de définir juridiquement le droit à l'alimentation et de retracer la genèse et l'évolution récente de ce droit; il s'agit ensuite d'examiner les instruments internationaux qui font référence au droit à l'alimentation; puis vient la question de savoir par quelles démarches concrètes l'introduction du droit à l'alimentation dans les législations nationales peut être favorisée; après cela on évoque quelques-uns des principaux problèmes économiques et sociaux qui freinent, sinon empêchent, la réalisation du droit à l'alimentation; le rapport s'achève enfin par des conclusions et des recommandations.

I. DÉFINITION ET HISTOIRE DU DROIT À L'ALIMENTATION

14. Comment définir le droit à l'alimentation ? Il existe plusieurs réponses à cette question comportant des variations mineures, notamment celle qui découle du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le Pacte) et de l'Observation générale No 12 approuvée en mai 1999 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organe chargé de surveiller l'application du Pacte⁸. La définition utilisée dans la suite du rapport est la suivante : le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.

15. Le corollaire du droit à l'alimentation est la sécurité alimentaire. Voici la définition donnée au paragraphe premier du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 13-17 novembre 1996) :

"La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active."

La sécurité alimentaire connaît des paramètres variables selon l'âge : au moment de la naissance, le nourrisson a besoin de 300 calories par jour; de l'âge de un à deux ans, de 1 000 calories par jour; à cinq ans, de 1 600 calories par jour. Pour reproduire quotidiennement sa force vitale, l'adulte nécessite entre 2 000 et 2 700 calories, selon la région où il habite et le travail qu'il exécute⁹.

16. Il faut distinguer entre deux notions : la faim ou la sous-alimentation d'une part, la malnutrition de l'autre. La faim ou la sous-alimentation désignent l'insuffisance ou, au pire, l'absence de calories. La malnutrition, par contre, se caractérise par l'absence ou l'insuffisance, dans une nourriture suffisante en calories, de micronutriments, essentiellement de vitamines (molécules organiques) et de minéraux (molécules inorganiques). Ces micronutriments sont indispensables à la vie de la cellule et surtout à l'influx nerveux. Un enfant peut avoir suffisamment de calories, mais s'il manque de micronutriments, il subit des retards de croissance, devient victime d'infections, etc.¹⁰. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) appelle "faim cachée" la sous-alimentation et/ou la malnutrition de la période de zéro à cinq ans; ses conséquences sont désastreuses : un enfant frappé de sous-alimentation et/ou de malnutrition au début de son existence ne s'en relèvera plus jamais; il ne rattrapera pas son retard et restera invalide à vie¹¹.

17. La définition du concept de droit à l'alimentation comporte plusieurs éléments constitutifs. Le premier de ces éléments est la notion de nourriture suffisante énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Pacte. Dans son Observation générale No 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne la définition suivante :

"Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Le droit à une nourriture suffisante ne doit pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. Il doit être réalisé progressivement. Cela étant, les États ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim, [...] même en période de catastrophe naturelle ou autre." (HRI/GEN.1/Rev.4, p. 66, par. 6).

18. Deux autres éléments constitutifs du concept de droit à l'alimentation sont les notions d'adéquation et de durabilité :

"La notion d'adéquation [...] recouvre divers facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si tel ou tel aliment que l'on peut se procurer, ou tel ou tel régime alimentaire, peut être considéré comme le plus approprié compte tenu des circonstances [...]. La notion de durabilité est intrinsèquement liée à celle de nourriture suffisante ou sécurité alimentaire et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture. Ce que recouvre précisément la notion d'"adéquation" est dans une grande mesure déterminé par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres, tandis que la "durabilité" renferme l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtenir de la nourriture à long terme." (Ibid., par. 7).

19. On trouve également la notion de régime alimentaire :

"Pour satisfaire les besoins alimentaires, le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison de nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession." (Ibid., par. 9).

20. Selon la définition du concept de droit à l'alimentation, chacun a droit à la nourriture qui correspond à sa culture singulière :

"Pour que la nourriture soit acceptable sur le plan culturel pour le consommateur, il faut également tenir compte [...] des valeurs subjectives, n'ayant rien à voir avec la nutrition, qui s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire, ainsi que des préoccupations du consommateur avisé quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès." (Ibid., p. 67, par. 11).

21. Enfin, fait partie des éléments du concept de droit à l'alimentation la notion d'accessibilité :

"L'accessibilité économique signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire

adéquat sont telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires. Elle s'applique à tout mode d'acquisition ou toute prestation par lesquels les gens se procurent leur nourriture, et permet de déterminer dans quelle mesure le droit à une alimentation suffisante est assuré." (Ibid., par. 13).

22. Dans l'histoire des idées, deux choses sont essentielles : la vérité d'un concept et le moment de sa venue au monde. Comment définir la vérité d'un concept ? Un concept est l'unité intelligible d'une pluralité sensible. La vérité d'un concept se définit donc par sa plus grande et sa meilleure adéquation possible à son objet. Le problème du "moment juste" en revanche est plus compliqué.

23. *Kairos* est un mot clef de la philosophie grecque classique. Il veut dire "l'instant juste", le moment opportun où une idée – une proposition – est susceptible d'être reçue par la conscience collective. Il existe un mystère inexpliqué dans l'histoire des idées : une idée peut être juste, vraie pendant des générations, parfois des siècles. Pourtant, elle ne s'incarne pas dans le débat public, dans un mouvement social, bref dans la conscience collective; elle reste irrecevable jusqu'à ce moment mystérieux que les Grecs appellent *kairos*¹².

24. Pour ce qui est du droit à l'alimentation, le "moment juste" s'est produit en novembre 1996, à Rome, au Sommet mondial de l'alimentation convoqué par la FAO. Pourtant, le droit à l'alimentation existe comme un droit de l'homme depuis 1948, au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

"Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté."

Or, la Déclaration universelle date de 1948; le Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Il a donc fallu attendre près d'un demi-siècle pour que naisse le premier plan d'action cohérent visant à traduire dans la réalité le droit à l'alimentation. On peut citer en parallèle la Convention de l'ONU sur le génocide qui date de 1948; le statut de la Cour pénale internationale chargée de la sanctionner n'a été adopté qu'en 1998.

25. Le Sommet mondial de l'alimentation de 1996 a adopté, le 13 novembre 1996, la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale dans laquelle les participants au Sommet se sont engagés à exécuter le Plan d'action du Sommet et à assurer son contrôle et son suivi à tous les niveaux en coopération avec la communauté internationale. (Engagement sept). À cette fin, les cinq objectifs suivants ont été définis :

"Objectif 7.1 : Adopter des mesures dans le cadre national propre à chaque pays pour améliorer la sécurité alimentaire et permettre la mise en œuvre des engagements pris dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation.

Objectif 7.2 : Améliorer la coopération sous-régionale, régionale et internationale, mobiliser les ressources disponibles et en optimiser l'utilisation, à l'appui des efforts

nationaux visant à assurer dans les meilleurs délais une sécurité alimentaire mondiale durable.

Objectif 7.3 : Suivre activement l'application du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation.

Objectif 7.4 : Clarifier le contenu du droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et autres instruments internationaux et régionaux pertinents, et accorder une attention particulière à l'exécution et à la réalisation pleine et progressive de ce droit comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous.

Objectif 7.5 : Partager les responsabilités en vue de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous afin que l'exécution du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation se déroule au niveau le plus bas possible, qui permette d'atteindre son objectif dans les meilleures conditions."

Le nouveau Sommet, chargé d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis, se réunira en novembre 2001, à Rome.

26. Tout être humain, indépendamment de son sexe, de son âge, de son statut social, de son origine ethnique ou religieuse, est détenteur du droit à l'alimentation. L'existence de ce droit humain crée des obligations pour les États. Absjorn Eide, dans sa remarquable étude sur le droit à une alimentation suffisante¹³, formule trois obligations principales que l'on peut reprendre dans les termes suivants : celle de respecter le droit à l'alimentation, celle de le protéger et celle de lui donner effet.

Respecter

27. Un État qui respecte le droit à l'alimentation de ses habitants doit veiller à ce que tout un chacun ait à tout moment et d'une façon permanente accès à une nourriture suffisante et adéquate; il doit s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de priver quiconque de cet accès. Un exemple de telles pratiques contraires au droit : certains gouvernements qui, en guerre contre une partie de leur propre population, privent d'accès à la nourriture la partie de la population qu'ils considèrent comme "hostile". Autre exemple de non-respect du droit à l'alimentation par un gouvernement : le Rapporteur spécial de la Commission, chargé d'analyser la situation des droits de l'homme au Soudan, évoque la tragédie de Bar-el-Ghazal où, en 1998, des dizaines de milliers de personnes sont mortes de faim. Des milices de mourahilin bénéficiant de l'appui du Gouvernement de Khartoum, ont pratiqué une stratégie contre-insurrectionnelle qui s'est caractérisée – selon le Rapporteur spécial – par les violations suivantes des droits de l'homme : pillage des céréales, enlèvement de femmes et d'enfants considérés comme prises de guerre, incendie de récoltes et de maisons, meurtre de civils, vol de bétail. Le Rapporteur spécial épouse les conclusions d'une ONG travaillant dans la région : "... sans ces violations des droits de l'homme, il n'y aurait pas eu de famine en 1998" (E/CN.4/1999/38/Add.1, par. 49 et 50). Le cas cité constitue clairement une violation de l'obligation du respect du droit à l'alimentation.

Protéger

28. La deuxième obligation qui incombe à l'État est celle de protéger le droit à l'alimentation. Elle lui impose de veiller à ce que des particuliers ou des entreprises ne privent pas des personnes de l'accès permanent à une alimentation adéquate et suffisante. Le Représentant permanent de l'Algérie auprès des Nations Unies à Genève et Président du Groupe de travail sur le droit au développement affirme que le droit à l'alimentation dérive d'un droit que l'on peut qualifier de "matriciel", c'est-à-dire qu'il est la "matrice" d'autres droits, à savoir le droit au développement¹⁴. Dans la plupart des cas, l'accès à la nourriture est affaire de solvabilité, donc de revenu. La deuxième obligation implique pour l'État des devoirs multiples, comme la lutte pour le développement des forces productives, pour une fiscalité redistributive, pour la sécurité sociale, contre la corruption, etc.

29. La question de la réforme agraire prend ici une importance particulière. Plusieurs mouvements sociaux à travers le monde luttent actuellement pour imposer à leurs gouvernements le respect de cette deuxième obligation. C'est notamment le cas du *Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra* (le Mouvement des sans-terre, MST) du Brésil. Au Brésil, 1 % des propriétaires possèdent 46 % de toutes les terres cultivables. 4,5 millions de familles paysannes n'ont pas de terres. Le Secrétaire général de la CNUCED, Rubens Ricuperro, constate que depuis la colonisation portugaise au XVI^e siècle, aucune réforme agraire digne de ce nom n'a encore eu lieu au Brésil¹⁵. Créé en 1984, le MST procède par récupération et occupation pacifiques de terres arables, mais non cultivées. Depuis 1984, il a récupéré 8 millions d'hectares de terres non cultivées et y a installé plus de 300 000 personnes; ses coopératives de production et de commercialisation sont autonomes et assurent la scolarisation des enfants et des adultes en employant 1 000 enseignants. Le MST lutte pour obtenir du Gouvernement brésilien la "protection" du droit à l'alimentation¹⁶.

Donner effet

30. La troisième obligation impose à l'État de "donner effet" au droit à l'alimentation. L'Observation générale No 12 résume ainsi cette troisième obligation :

"Chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement [au droit à l'alimentation]." (HRI/GEN.1/Rev.4, p. 68, par. 15).

L'appel de l'État à l'aide internationale humanitaire, lorsque lui-même n'est pas en mesure d'assurer le respect du droit à l'alimentation de sa population, relève de cette troisième obligation. Certains États, tels l'Éthiopie sous la dictature de Haile Mengistu au début des années 80, qui, par négligence ou orgueil national déplacé, omettent cet appel ou ne l'effectuent qu'avec un retard délibéré, violent cette troisième obligation. Autre exemple : dès le début des années 1990, une famine effroyable a sévi en Corée du Nord : le Programme alimentaire mondial (PAM) et plusieurs ONG sont intervenus massivement, surtout à partir de 1995; or il devenait progressivement évident que la majeure partie de l'aide humanitaire était détournée par l'armée, les services secrets et le gouvernement. L'ONG Action contre la Faim a alors interrompu son aide alimentaire pour cause de "nonaccès aux victimes de la faim"¹⁷.

31. Les trois obligations qui incombent aux États en vertu de l'existence du droit à l'alimentation incombent aussi aux organisations interétatiques et plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies. Or il ne fait guère de doute que le Conseil de sécurité, en soumettant depuis 1991 le peuple iraquien à un blocus économique sévère, viole clairement son obligation de respecter le droit à l'alimentation des habitants de l'Iraq. Telle est notamment l'opinion de Denis Halliday, ancien Sous-Secrétaire général de l'ONU et ancien Coordonnateur de l'aide humanitaire en Iraq¹⁸, et de M. Mark Bossuyt dans le document de travail sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme soumis à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 2000 (E/CN.4/Sub.2/2000/33, par. 59 à 73).

32. Il tombe sous le sens que le droit à l'alimentation comprend non seulement le droit à la nourriture solide, mais aussi le droit à la nourriture liquide, à l'eau potable. D'ailleurs, nulle part dans les textes cités (résolutions, textes conventionnels, etc.) le terme de "nourriture" n'est défini restrictivement. S'agit-il uniquement de nourriture solide ? L'alimentation implique-t-elle aussi la nourriture liquide, semi-liquide, etc. ? La question est absurde. Il est évident que le droit à l'alimentation comprend, consubstantiellement, le droit à l'eau potable.

33. Or, comme la nourriture solide, l'eau potable fait défaut à des centaines de millions de personnes sur la planète. Quelques chiffres : plus d'un milliard d'habitants de la planète ne sont pas raccordés à un système moderne d'alimentation en eau; près de 2,4 milliards de personnes n'ont pas à leur disposition des moyens acceptables d'assainissement; 4 milliards de cas de diarrhée sont recensés chaque année dans le monde, dont 2,2 millions se terminent par la mort, le plus souvent chez les enfants. Richard Jolly, Président du Conseil pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement (WSSCC) évalue à 10 milliards de dollars E.-U. par an l'effort qu'il faudrait consentir d'ici 2015 afin de permettre à tous les hommes un accès à l'eau potable conforme aux exigences de la santé publique; cette somme représente l'équivalent des dépenses annuelles des Européens pour les crèmes glacées ou le cinquième des dépenses annuelles consenties par les habitants des États-Unis pour la nourriture de leurs animaux domestiques¹⁹.

34. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/10, notamment au paragraphe 11, ne donne pas du terme "alimentation" une définition restrictive; si elle n'a pas jugé utile de fournir sa propre définition de ce terme, il faut considérer qu'elle l'utilise conformément au sens commun. Or, pour le sens commun, nourritures solides, liquides, semi-solides et semi-liquides se confondent. Puisque la Sous-Commission vient de nommer un rapporteur spécial pour l'eau potable et l'assainissement²⁰, il serait aussi souhaitable que la Commission étende le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation aux aspects nutritionnels de l'eau potable.

II. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

35. Le mandat confié au Rapporteur spécial enjoint expressément à celui-ci de tenir compte "du travail déjà accompli à cet égard [le droit à l'alimentation] dans l'ensemble du système des Nations Unies" (par. 11 b)). Une rapide analyse de la genèse de la norme est donc indispensable. Le droit à l'alimentation s'est essentiellement élaboré comme un droit conventionnel; l'évolution de ce droit conventionnel s'est surtout concrétisé dans les deux Pactes internationaux et a été affiné par le travail, souvent subtil et inventif, des comités chargés de surveiller l'application de

ces Pactes par les États. Mais d'autres instruments, internationaux ou régionaux, ont leur pertinence dans notre analyse.

A. Le droit international humanitaire

36. En effet, avant les Pactes, il y a eu le droit international humanitaire. Il est fascinant de voir naître dans la conscience collective des nations une norme inédite et nouvelle. C'est le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui a été le premier à avoir défendu systématiquement et développé conceptuellement le droit humanitaire : né au lendemain de la bataille de Solferino en 1859, il est aujourd'hui le promoteur et le gardien de ce droit. Sur le plan théorique, il faut aussi mentionner le rôle crucial joué par Fédor Fédorovitch Martens, philosophe du droit et juriste du Gouvernement russe lors de la Conférence de la Paix de La Haye de 1899, et par son assistant Andréi Mandelstam. Voici leur théorie : le droit humanitaire a sa racine dans la "conscience du monde", appelée aussi "conscience publique"; ou plus précisément encore dans la "conscience de l'identité" telle que la définit Ludwig Feuerbach. Le philosophe allemand écrit :

"La conscience entendue dans le sens le plus strict n'existe que pour un être qui a pour objet sa propre espèce et sa propre essence. Être doué de conscience c'est être doué de science (donc de droit). La science est la conscience des espèces. Or, seul un être qui a pour objet sa propre espèce, sa propre essence, est susceptible de prendre pour objet, dans leurs significations essentielles, des choses et des êtres autres que lui²¹."

La conscience de l'identité est le fondement du droit humanitaire. Henry Dunant a fait signer la première Convention de Genève en 1864; elle s'inspire du principe suivant : il faut assurer la vie à l'homme blessé; il est votre adversaire, mais en même temps votre semblable, votre "identique"; il faut nourrir les prisonniers, leur donner à boire. La "conscience du monde", qui part de la perception spontanée de l'identité de tous les êtres, l'exige²².

37. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) stipule dans son article 14 :

"Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation."

38. L'essentiel du droit international humanitaire se trouve dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans les deux Protocoles additionnels de 1977. Les mêmes principes de base gouvernent tous ces textes : des opérations militaires ne peuvent être menées que contre des objectifs militaires; les déplacements forcés de populations, qui sont une cause majeure de famine, sont interdits; les besoins essentiels de la population civile, y compris évidemment la nourriture, doivent être couverts dans toutes les circonstances.

B. L'Organisation des Nations Unies

39. Il convient de considérer maintenant l'évolution du droit à l'alimentation en analysant divers instruments adoptés dans le cadre de l'ONU.

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

40. Ratifié par 142 États, cet instrument international traite du droit à l'alimentation de façon plus complète qu'aucun autre traité. Au paragraphe 1 de son article 11, les États parties reconnaissent "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence". Au paragraphe 2 du même article, ils reconnaissent que des mesures peuvent être nécessaires pour assurer "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim...". Les États parties adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

"a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion des principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires."

41. Comme le précise dans son Observation générale No 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organe chargé du contrôle de l'application du Pacte, "le droit fondamental à une nourriture suffisante est d'une importance cruciale pour la jouissance de tous les droits. Il s'applique à toute personne" (HRI/GEN.1/Rev.4, p. 64, par. 1). Aussi les mots "pour elle-même et sa famille" figurant au paragraphe 1 de l'article 11 n'impliquent-ils pas de limitations de l'applicabilité de ce droit dans le cas d'individus ou lorsqu'il s'agit de ménages dont le chef est une femme.

42. L'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel; à ces fins, "tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles" et, par là, "en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance" (par. 2)²³.

2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

43. Le droit à la vie est consacré à l'article 6 de ce Pacte qui a été ratifié par 145 États. Le Comité des droits de l'homme, organe chargé du contrôle de son application, exige qu'il ne soit pas interprété de façon restrictive. Au contraire, la protection requise du droit à la vie oblige les États parties à adopter des mesures positives, au moins sur deux axes qui dépassent largement la dimension "individuelle" dudit droit. Dans son Observation générale No 6 relative à l'article 6, le Comité estime que "les États ont le devoir suprême de prévenir les guerres, les actes de génocide et les autres actes de violence collective qui entraînent la perte arbitraire de vies humaines" (HRI/GEN.1/Rev.4, p. 97, par. 2). Des mesures positives sont requises des États en

vue de "diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies" (Ibid., p. 98, par. 5).

3. La Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition

44. En novembre 1974 s'est tenue à Rome la première Conférence mondiale de l'alimentation; le 16 novembre, elle a adopté une déclaration²⁴ dans laquelle elle proclame solennellement que :

"1) Chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales. La société d'aujourd'hui possède déjà des ressources, des capacités organisationnelles et une technologie suffisantes, et, partant, les moyens d'atteindre cet objectif. En conséquence, l'élimination définitive de la faim est un objectif commun de tous les pays de la collectivité internationale, notamment des pays développés et des autres États en mesure de fournir une aide."

45. On lit ensuite dans la Déclaration que c'est aux gouvernements qu'il incombe de collaborer "en vue d'accroître la production alimentaire et de parvenir à une répartition plus équitable et plus efficace des produits vivriers entre les divers pays et au sein de ceux-ci" (par. 2). De plus, la priorité devrait être accordée à la lutte "contre la malnutrition chronique et les maladies de carence chez les groupes vulnérables et à faible revenu" (par. 2). En définitive, "étant donné que tous les pays [...] sont solidairement tenus d'assurer en tout temps un approvisionnement mondial adéquat en denrées alimentaires de base, au moyen de réserves appropriées, y compris des réserves d'urgence, toutes les nations doivent coopérer à la mise en place d'un système efficace de sécurité alimentaire mondiale" (par. 12).

4. Instruments sectoriels

46. S'agissant du droit international conventionnel et sectoriel, il convient de signaler :

a) L'interdiction de la discrimination raciale dans la jouissance, *inter alia*, des droits économiques, sociaux et culturels²⁵;

b) L'interdiction de la discrimination à l'encontre de la femme dans la jouissance desdits droits²⁶;

c) L'interdiction des actes de génocide par la "soumission intentionnelle d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle"²⁷, parmi lesquelles il faut inclure la privation d'aliments;

d) L'interdiction des crimes d'apartheid "commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci", notamment en imposant délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle, ou en adoptant "des mesures législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs de participer, [*inter alia*], à la vie [...]"

économique [...] du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés"²⁸.

5. La Convention relative aux droits de l'enfant

47. En application de cet instrument de 1989 ratifié par pas moins de 191 États, les parties doivent :

a) Prendre les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable (art. 24, 2, c));

b) Faire en sorte que les parents et les enfants reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement (art. 24, 2, e));

c) Reconnaître le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique (art. 27, 1), en offrant une assistance matérielle notamment en ce qui concerne l'alimentation (art. 27, 3);

d) Assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard (art. 27, 4);

e) Protéger l'enfant contre l'exploitation économique et veiller à ce qu'il ne soit astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement (art. 32, 1).

6. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

48. Cet instrument adopté en 1990 mais qui n'est pas encore en vigueur, car ratifié uniquement par 10 États, reconnaît l'égalité de traitement entre les nationaux et les travailleurs migrants et leurs familles pour ce qui est de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; en particulier, il établit le droit des travailleurs de cette catégorie à "transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leurs familles, de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État" (art. 47, 1).

7. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail

49. Plusieurs conventions protègent indirectement le droit à une alimentation adéquate, dans la mesure où elles déterminent un régime de salaires minimaux²⁹, la sécurité sociale et l'assistance sociale³⁰, l'interdiction du travail forcé³¹, les droits des populations autochtones³², l'âge minimum de l'accès au travail pour les enfants³³.

C. Le droit conventionnel régional

50. En plus du droit conventionnel international qui s'élabore majoritairement dans le cadre de l'ONU, il existe un droit conventionnel régional. Deux textes sont à signaler : le premier est le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) de 1988, ratifié

par 11 États. Son article 12 stipule : "Chacun a droit à une nourriture adéquate, qui lui garantit la possibilité de jouir, au meilleur niveau, de son développement physique, psychologique et intellectuel". Le second texte est la Charte sociale européenne révisée en 1996 : son article 4, alinéa 1, reconnaît "le droit des travailleurs à une rémunération qui leur permet, à eux et à leurs familles, de mener une vie décente".

51. En conclusion à ce deuxième chapitre, on peut affirmer que le droit à une alimentation adéquate est un droit humain reconnu en termes généraux dans le cadre du droit international conventionnel, tant universel que régional; il se trouve parfois englobé dans celui plus générique du droit à un niveau de vie suffisant. Une autre formulation à caractère négatif se réfère au droit de ne pas souffrir de la faim, droit dont on devrait jouir à tout moment. Au niveau collectif, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs propres ressources naturelles, ainsi que la solidarité internationale des pays riches à l'égard des pays les plus démunis s'avèrent essentiels en vue de la réalisation du droit à l'alimentation³⁴.

III. LES LÉGISLATIONS NATIONALES

52. Vingt États du monde vivent sous des constitutions qui, de façon plus ou moins explicite, plus ou moins détaillée, évoquent le droit à l'alimentation ou une norme qui s'en rapproche³⁵. Une des normes les plus explicites est celle qui figure dans la Constitution cubaine, dont l'article 8 stipule notamment : "... par le pouvoir du peuple et par la volonté du peuple ... aucun enfant ne doit être privé ni d'école, ni de nourriture, ni de logement". Mais aucun État n'a encore édicté une législation nationale cohérente qui assure concrètement aux habitants, et notamment aux groupes les plus vulnérables - avant tout les femmes, les enfants et les minorités ethniques - une protection efficace de leur droit à l'alimentation.

53. Que veut dire une protection efficace du droit individuel et collectif à l'alimentation par la loi nationale ? Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels répond à cette question dans l'Observation générale No 12 : Les États

"devraient envisager d'adopter une loi-cadre en tant que principal instrument de l'application de leur stratégie nationale concernant le droit à l'alimentation. Cette loi-cadre devrait contenir les dispositions ci-après : but; objectifs à atteindre et délai fixé à cet effet; moyens d'atteindre le but recherché, définis en termes généraux, s'agissant en particulier de la collaboration envisagée avec la société civile et le secteur privé ainsi qu'avec les organisations internationales; responsabilité institutionnelle de ce processus; et mécanismes nationaux de suivi du processus ainsi que procédures de recours possible. Les États parties devraient faire participer activement les organisations de la société civile à l'élaboration de ces critères et de la législation-cadre." (HRI/GEN/1/Rev.4, p. 71, par. 29)

54. À tout droit doit correspondre un moyen de recours. Le droit à l'alimentation, s'il veut être efficace, ne peut faire exception. On lit encore dans l'Observation générale No 12 :

"Toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international. Toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate – réparation, indemnisation, gain de cause ou garantie de non-répétition [...].

L'incorporation dans l'ordre juridique interne des instruments internationaux reconnaissant le droit à l'alimentation, ou la reconnaissance de leur applicabilité, peut accroître sensiblement le champ et l'efficacité des mesures correctrices et devrait être encouragée dans tous les cas. Les tribunaux seraient alors habilités à se prononcer sur les violations du contenu essentiel du droit à l'alimentation en invoquant directement les obligations découlant du Pacte.

Les magistrats et les autres membres des professions judiciaires sont invités à prêter attention, dans l'exercice de leurs fonctions, aux violations du droit à l'alimentation.

Les États parties doivent respecter et protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme et des autres membres de la société civile qui aident les groupes vulnérables à exercer leur droit à une alimentation suffisante." (Ibid., p. 72), par. 32 à 35)

55. Une composante du mandat du Rapporteur spécial concerne l'aide à l'élaboration de législations nationales sur le droit à l'alimentation. Comment le Rapporteur spécial doit-il s'y prendre ? Plusieurs démarches sont à considérer; aucune n'est exclusive de l'autre.

56. L'organisation par les gouvernements de conférences nationales apparaît comme un moyen utile pour conduire à l'élaboration de plans d'action nationaux de lutte contre la faim. L'exemple en a été fourni récemment par la République algérienne démocratique et populaire. Du 28 au 30 octobre 2000, le Gouvernement algérien a convoqué la première Conférence nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Celle-ci était placée sous la direction effective du Président de la République. Toutes les institutions des Nations Unies et toutes les principales ONG internationales actives en Algérie (et plus généralement au Maghreb) ont participé à la Conférence, à sa préparation comme à ses ateliers et séances plénières. Tous les ministres, la plupart des députés et sénateurs, de très nombreux hauts fonctionnaires - notamment tous les walis (préfets de départements) et leurs principaux collaborateurs et collaboratrices -, ainsi que de nombreux représentants de la société civile ont activement pris part aux débats. La Conférence a permis de dresser un tableau réaliste de la situation sociale, et donc aussi nutritionnelle, en Algérie. De telles conférences apparaissent comme un préalable utile à toute discussion parlementaire sur la législation nationale concernant le droit à l'alimentation. Un parlement n'est efficace que s'il est porté par l'appui d'une opinion publique mobilisée et informée.

57. La tendance naturelle de nombre de gouvernements va vers l'indolence, pire, vers le camouflage et à l'opacité. Aucun gouvernement au monde n'aime révéler publiquement les dysfonctionnements nutritionnels, les impasses d'approvisionnement, les maladies et les carences dont souffre une partie de sa population. Pour qu'une conférence nationale ait lieu, il faut que les pouvoirs publics fassent preuve de détermination et de courage. En octobre 2000, le Gouvernement algérien a montré son courage en adoptant un plan d'action national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

58. La Commission des droits de l'homme est un peu la conscience morale du système des Nations Unies. Dans sa résolution 2000/10, elle prie le Rapporteur spécial de veiller à "la mise en œuvre du droit à l'alimentation". Le Rapporteur spécial a reçu de diverses ONG des dossiers traitant de cas particulièrement flagrants de violation du droit à l'alimentation dans plusieurs pays; après examen, il a demandé des éclaircissements et des précisions à leurs auteurs.

Il a ensuite écrit aux gouvernements concernés, portant à leur connaissance les allégations formulées à leur encontre et leur demandant une réponse circonstanciée. Ces allégations concernent notamment le Honduras, le Myanmar et la Palestine. Une fois les réponses des gouvernements reçues, le Rapporteur spécial sera en mesure de faire rapport à la Commission.

59. Pour les deux prochaines années, le Rapporteur spécial souhaite se rendre, sur invitation des gouvernements intéressés, dans leur pays afin d'y aider les autorités, les institutions et les partenaires sociaux à promouvoir une législation nationale et des plans d'action nationaux en faveur du droit à l'alimentation.

60. Que faut-il entendre par législation nationale ? Dans l'Observation générale No 12, on trouve le terme de "loi-cadre" (voir le paragraphe 52 ci-dessus). Le Rapporteur spécial estime qu'il serait plus réaliste de choisir une méthode différente. Les situations économiques, sociales, culturelles et donc alimentaires sont infiniment variées et changent d'un État à l'autre. Vouloir proposer l'adoption d'une loi-cadre se heurterait certainement à des obstacles quasi insurmontables; une loi-cadre risquerait de céder - alternativement ou simultanément - à plusieurs tentations : ou bien elle ne saisirait ni ne réglerait les problèmes réellement vécus par les hommes, ou bien elle énoncerait des solutions normatives inadaptées à la situation sociale vécue, ou encore elle imposerait des normes que l'État serait pratiquement incapable de respecter.

61. Beaucoup plus efficace que la promulgation d'une loi-cadre semble être la démarche suivante : le Rapporteur spécial aiderait les gouvernements, les institutions et les partenaires sociaux à identifier les situations sociales, les coutumes et les stratégies publiques qui empêchent la pleine réalisation du droit à l'alimentation. Dans un État à prédominance rurale, l'obstacle principal pourrait être le régime inégalitaire de la propriété de la terre; dans un autre, ce serait le trop faible revenu d'une partie de la population (qu'on pourrait corriger par une fiscalité redistributive et un subventionnement des aliments de base), etc. Selon les différentes situations sociales, le Rapporteur spécial conseillerait donc des démarches législatives variées et particulières afin d'éliminer les obstacles économiques, sociaux et culturels particuliers s'opposant à la réalisation du droit à l'alimentation par chacun des États considérés.

62. Le Rapporteur spécial s'efforcera néanmoins d'élaborer à l'intention des parlements nationaux et des parlements régionaux un manuel contenant les principales démarches législatives invariantes (juridiction compétente, recours, etc.), se rapportant à la réalisation du droit à l'alimentation. Il concevra ce manuel sur le modèle du guide pratique visant à informer les parlementaires sur les principes généraux du droit international humanitaire et sur son respect; ce guide, à forte connotation pédagogique, est édité conjointement par le CICR et l'Union interparlementaire³⁶.

63. À Genève, le Rapporteur spécial a rencontré le Secrétaire général de l'Union Interparlementaire (UIP) : fondée en 1889, cette organisation interétatique est non seulement une des plus anciennes du monde, mais aussi l'une des plus dynamiques et des plus efficaces. Elle regroupe aujourd'hui - depuis sa cent quatrième Conférence interparlementaire (Jakarta, 2000) - 140 parlements nationaux et cinq organisations parlementaires régionales associées. L'UIP a signé des accords de collaboration avec pratiquement toutes les principales institutions des Nations Unies, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Sa première tâche est le renforcement des institutions démocratiques et la promotion des principes démocratiques dans la vie politique des États³⁷.

64. Les parlements agissent par l'action normative et l'échange d'informations. L'UIP pratique une intense et compétente activité d'assistance internationale aux parlementaires. Elle mène surtout une action pédagogique; celle-ci se déroule à plusieurs niveaux. La Conférence interparlementaire siège deux fois par an; réunissant à chaque session quelque 700 parlementaires, elle est le principal organe d'expression politique de l'UIP. Les réunions des femmes parlementaires s'occupent surtout de la conception et de la mise en œuvre de lois devant combattre la discrimination sociale, économique et culturelle à l'encontre des femmes.

65. Les programmes d'assistance aux techniques législatives, les sessions de travail organisées par l'UIP, soit à Genève, soit au siège national des parlements membres, et les cours de formation mis sur pied par l'UIP à l'intention des présidents et présidentes, des femmes parlementaires, des secrétaires généraux et des assistants parlementaires ou des députés, seraient le lieu idéal pour promouvoir une législation nationale sur le droit à l'alimentation telle que la conçoit l'Observation générale No 12. Avec l'accord de la Commission, l'UIP et le Rapporteur spécial pourraient élaborer un programme précis pour les années 2001-2002; le Rapporteur spécial pourrait promouvoir le droit à l'alimentation dans toutes les réunions, séminaires internationaux et nationaux, programmes d'assistance technique, etc., organisés par l'UIP à l'intention des parlementaires nationaux et internationaux.

66. Afin de faire avancer la cause des législations nationales et des plans d'action nationaux, le Rapporteur spécial fera appel au concours des institutions spécialisées, notamment de la FAO. Le concours de la société civile (mouvements sociaux, ONG, syndicats, partis politiques, églises, organismes humanitaires, universités, etc.) sera indispensable pour l'accomplissement du mandat.

IV. LES OBSTACLES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

67. Une sorte de rupture épistémologique s'est produite récemment dans la perception que certaines des principales ONG ont du droit à l'alimentation. Au lieu de se contenter d'élaborer et de réaliser des projets bi ou multilatéraux d'aide à la sécurité alimentaire et à la réalisation du droit à l'alimentation, certaines d'entre elles évoquent aujourd'hui la nécessité pressante d'un renversement des "conditions-cadres" du développement. L'engagement de ces ONG dans le combat pour le changement des conditions macroéconomiques du développement constitue un événement de la plus haute importance théorique et pratique.

68. En voici quelques exemples :

a) Le rapport de la première rencontre internationale sur le droit à l'alimentation et la nourriture (Oslo, 18-21 juin 2000), tire cette conclusion : la mise en œuvre des recommandations du Conseil économique et social, et notamment celles qui concernent le droit à l'alimentation, ont pour condition première l'existence d'un État fort, disposant des ressources nécessaires³⁸. En d'autres termes : la globalisation des marchés financiers et la presque totale libéralisation des échanges (de marchandises, de brevets, de services, etc.) affaiblissent gravement les États

nationaux; elles constituent un danger immédiat pour la venue au monde et la réalisation du droit à l'alimentation.

b) Dans sa Revue Entwicklung, le FoodFirst Information and Action Network (FIAN) publie une critique sévère : "La traditionnelle aide à des projets, en particulier aux projets 'intégrés pour l'établissement de la sécurité alimentaire', n'a jamais eu jusqu'ici l'ambition de provoquer des changements macroéconomiques [...]. C'est une illusion de croire qu'on peut réaliser un progrès économique et social dans un secteur isolé [...]. Le grand échec de la traditionnelle coopération au développement provient du fait qu'on n'a pas accordé le poids nécessaire aux conditions imposées par le cadre politique"³⁹. (Traduction du Rapporteur spécial.)

c) Action contre la faim a publié en octobre 2000, pour la troisième fois, sa *Géopolitique de la faim*, livre remarquable par sa perspicacité théorique⁴⁰. Pour la première fois, l'analyse empirique des principaux pays où l'organisation intervient est précédée par un long texte théorique, intitulé "Assurer la protection des populations, un dilemme pour l'humanitaire". Ce texte reflète exactement les mêmes ruptures épistémologiques que les analyses déjà citées de la rencontre d'Oslo et du FIAN, à savoir : la lutte contre la globalisation sans contrôle des marchés et la disparition graduelle de la normativité d'État est un préalable pour le rétablissement des mécanismes de sécurité collective. Action contre la faim constate : les États – c'est-à-dire les États affaiblis - sont responsables du "tragique manque de moyens de l'ONU pour assurer sa mission"⁴¹.

Or ces trois organisations énoncent une vérité élémentaire : sans une interrogation critique portant sur les conditions macroéconomiques qui président au mal-développement des sociétés du Sud de notre hémisphère, la discussion sur les mesures à prendre pour assurer la réalisation du droit à l'alimentation relèverait de l'exercice académique.

69. Quels sont donc quelques-uns des principaux obstacles macroéconomiques et obstacles sociaux qui freinent, voire empêchent la mise en œuvre, dans la pratique des États et des organisations interétatiques, du droit à l'alimentation ? Le Rapporteur spécial identifie sept grands champs problématiques qui affectent directement la réalisation du droit à l'alimentation; par rapport aux États, ces problèmes sont soit d'origine exogène, soit d'origine endogène. Étant au début de son mandat, le Rapporteur se contente d'une simple énumération, il ne s'agit pas ici d'une analyse des problèmes évoqués, mais d'un simple inventaire :

- a) Les problèmes liés à l'évolution du commerce mondial;
- b) Le service de la dette extérieure et son incidence sur la sécurité alimentaire;
- c) L'évolution de la biotechnologie, et son influence sur l'accès, la disponibilité et la sécurité de l'alimentation;
- d) Les guerres destructrices de la sécurité alimentaire;
- e) La corruption;
- f) L'accès au sol et au crédit;

g) La discrimination contre les femmes et son incidence sur la réalisation du droit à l'alimentation.

70. L'influence du commerce international sur la situation alimentaire des États pauvres est complexe et contradictoire. Il est généralement admis que l'autosuffisance alimentaire n'est pas nécessaire pour des États développés – puisqu'ils ont les moyens monétaires d'effectuer des achats sur le marché mondial –, mais qu'elle est désirable pour les pays pauvres. Le subventionnement total de l'agriculture dans les pays de l'OCDE (donc les pays riches) s'élevait à 335 milliards de dollars É.-U. en 1998 et les fonds versés aux producteurs à 251 milliards de dollars É.-U.⁴². Les subventions vont encore augmenter en 2000. Ces sommes ont un double effet : elles permettent d'assumer l'autosuffisance, mais elles constituent en même temps une aide publique à l'exportation. La baisse des prix des aliments sur le marché mondial a, pour les États du tiers monde, une conséquence ambiguë : elle permet l'importation à de meilleures conditions des aliments manquants, mais elle freine la production nationale. Un autre problème est la persistance, de la part des États du Nord, d'une politique agricole protectionniste, freinant l'accès des produits du Sud aux marchés du Nord. Pour toutes ces raisons, il sera urgent d'examiner d'une façon critique les implications du commerce international (et notamment de la politique de l'OMC et des programmes d'ajustement structurel) pour le droit à l'alimentation.

71. Le Rapporteur spécial estime que la question du service de la dette extérieure des pays les plus pauvres exige une attention particulière. Comme l'affirment les déclarations finales de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974 et du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, et comme le constate l'actuelle campagne Jubilé 2000 – grande coalition internationale visant à supprimer la dette des pays du tiers monde les plus pauvres –, l'écrasant fardeau de la dette affecte directement la réalisation du droit à l'alimentation⁴³. Au milieu des années 80, le Président de la Tanzanie, Julius Nyerere, résumait ainsi la situation : "Devons-nous continuer à laisser mourir de faim nos enfants dans le seul but de pouvoir rembourser nos dettes ?"⁴⁴.

72. La campagne Jubilé 2000 indique que la dette des 41 États les plus endettés s'élève à un total de 206 milliards de dollars É.-U., soit l'équivalent de 124 % du produit national brut des États concernés. Ces États dépensent beaucoup plus pour le service de leur dette que pour leurs services sociaux; la plupart d'entre eux ont affecté annuellement plus de 20 % de leurs dépenses budgétaires au service de la dette⁴⁵. Si l'on prend l'exemple des 48 pays les plus pauvres de la terre, on constate que depuis 1990, la croissance de leur produit intérieur brut est inférieure à 1 % en moyenne annuelle, ce qui empêche tout accroissement du taux d'épargne des ménages. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)⁴⁶ calcule, qu'exprimée en valeur réelle par habitant, l'aide publique accordée par les pays riches aux 48 pays les plus pauvres a diminué de 45 % entre 1990 et 2000. En même temps, l'apport de capitaux étrangers privés à long terme par habitant en valeur réelle a baissé de 30 % depuis 1990. En outre, les plans d'ajustement structurel du FMI et des banques régionales, imposés en vue d'équilibrer les comptes de capital, peuvent aggraver la situation alimentaire, particulièrement quand ces plans exigent l'élimination des subventions publiques destinées aux aliments de base dont bénéficient les couches sociales les plus pauvres.

73. Les débats publics sur les industries agro-alimentaires, sur la biotechnologie et sur les plantes génétiquement modifiées s'intensifient. Ces développements ont une influence directe sur l'accès à la nourriture, sur l'adéquation des aliments et sur la santé publique (voir, par exemple, la relation entre la maladie de Creutzfeldt-Jakob et la consommation de viande de "vaches folles");

ces problèmes doivent être examinés sous l'angle du droit à l'alimentation. En particulier, les organismes génétiquement modifiés (OGM)⁴⁷ dans le domaine agricole font naître des craintes quant à leur influence possible sur le corps humain. Le droit à l'alimentation implique l'accès à une nourriture adéquate, c'est-à-dire une nourriture saine, exempte de toute substance nocive et qui n'entraîne pas de conséquences néfastes pour le développement du corps humain et la reproduction de ses forces vitales. L'actuel débat scientifique intéresse au plus haut point le droit à l'alimentation⁴⁸. À ce débat s'ajoute le problème des brevets pris par les sociétés multinationales du Nord sur les plantes poussant au Sud et celui de la protection universelle accordée à ces brevets par l'OMC. Le droit à l'alimentation implique non seulement l'accès à la nourriture, mais aussi l'accès aux moyens permettant la reproduction de celle-ci. Des brevets internationaux détenus par des sociétés multinationales du Nord et leur protection universelle, ainsi que les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) privent les paysans pauvres de l'accès aux moyens permettant la reproduction de la nourriture⁴⁹.

74. Les guerres constituent un empêchement majeur pour la réalisation du droit à l'alimentation : la disponibilité de la nourriture et l'accès à la nourriture sont rendus difficiles, sinon impossibles; des récoltes sont soit détruites soit abandonnées. Pratiquement tous les pays affectés par une guerre voient leur production par habitant s'effondrer. Malgré les interdictions prononcées par le droit international humanitaire, des belligérants utilisent de plus en plus l'arme alimentaire pour terroriser les populations civiles. Exemple : les unités de l'armée fédérale yougoslave et des milices serbes ont, d'avril 1992 à juin 1995, assiégé la ville de Sarajevo, pratiqué le blocus alimentaire et provoqué des milliers de morts⁵⁰. Autre problème : dans beaucoup de pays en guerre, la sécurité alimentaire recule puisque le gouvernement utilise ses ressources en priorité pour l'achat d'armes. Exemple : en 1984, tandis que la famine sévissait en Éthiopie, le Gouvernement d'Addis-Abeba utilisait 46 % de son budget pour acheter des armes⁵¹. Autre problème encore : lorsqu'il y a multiplication du nombre des guerres, l'aide humanitaire internationale est inégalement distribuée. Exemple : au Kosovo, en 1999, personne n'a souffert de la faim, mais durant la même année, en Angola, plus de 20 % des enfants déplacés ont souffert de malnutrition grave⁵². Dans le tiers monde, en temps de guerre, beaucoup plus de personnes sont tuées par la faim que par les balles et les obus. Citons deux exemples : en 1992, en Somalie, des centaines de milliers d'enfants de moins de cinq ans sont morts de faim ou de maladies dues à la malnutrition. Entre août 1998 et mai 2000, 1,7 million de personnes sont mortes dans l'est de la République démocratique du Congo; un tiers était des enfants de moins de cinq ans⁵³.

75. Dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 13-17 novembre 1996), on mentionne *expressis verbis* la corruption comme étant une des causes de l'insécurité alimentaire. La corruption prend des formes nombreuses qui varient du simple pot-de-vin jusqu'au crime organisé; elle existe dans l'hémisphère Nord comme dans l'hémisphère Sud. Mais c'est dans les pays les plus pauvres que les conséquences sociales et notamment les conséquences néfastes pour la sécurité alimentaire sont les plus graves. Exemple : en novembre 2000, le Gouvernement tchadien s'adressait à la communauté internationale afin d'obtenir une aide contre la famine menaçante; à la même époque, la Banque Mondiale versait au Gouvernement la somme de 17 milliards de francs CFA (soit environ 42,5 millions de francs suisses ou 25 millions de dollars É.-U.) dans le cadre du projet pétrolier de lutte contre la pauvreté. L'opposition parlementaire accuse le Gouvernement d'avoir fait disparaître la majeure partie de cet argent dans les méandres de la corruption et dans les achats d'armes⁵⁴.

Le Rapporteur spécial suivra avec attention la lutte pour la transparence et contre la corruption menée par la Banque Mondiale, par d'autres organes interétatiques et par des organisations non gouvernementales, notamment par Transparency International et Business Crime Control.

76. Il ne fait pas de doute que l'accès du plus grand nombre possible de paysans à la terre et au crédit augmente la sécurité alimentaire non seulement des familles directement concernées, mais également du pays tout entier. La Banque Mondiale a analysé une des rares expériences non violentes de réforme agraire récente, l'opération Barga : elle a eu lieu dans l'État indien du Bengale occidental, durant les décennies 1970 et 1980. Des dizaines de milliers de paysans sans terres ont accédé à la propriété et au crédit. La réforme s'est soldée par une augmentation nette de 18 % de la production agricole du Bengale occidental⁵⁵. Dans les chapitres du rapport 2000/2001 de la Banque Mondiale, consacrés aux méthodes de la lutte contre les inégalités et contre l'extrême pauvreté, la réforme agraire et l'accès à la propriété de la terre en milieu rural prennent une place importante⁵⁶. L'œuvre d'Amartya Sen exerce sur ce débat une influence déterminante⁵⁷ : pour lui, l'accès à la propriété du sol et l'organisation démocratique de l'État sont les deux principaux instruments du développement des sociétés à prédominance rurale.

77. Des expériences intéressantes de réforme agraire sont actuellement en cours aux Philippines, au Zimbabwe et en Afrique du Sud. Une attention particulière doit être accordée aux solutions novatrices apportées par le Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra (MST) au Brésil et par le Mouvement zapatiste dans l'État du Chiapas au Mexique. Le Rapporteur spécial suivra toutes ces expériences et analysera leurs résultats sous l'angle du droit à l'alimentation.

78. Un des principaux obstacles à la réalisation du droit à l'alimentation est la discrimination sociale, économique et politique subie par les femmes dans de nombreuses sociétés. Les femmes, les fillettes et les jeunes filles sont en effet souvent parmi les premières victimes des famines ou de la sous-alimentation chronique; elles sont en même temps celles qui transmettent les mutilations de la malnutrition de génération en génération. La méthode d'analyse ou l'approche dite du "cycle de vie" permet une perception plus précise du rôle des femmes (voir le rapport de M. Eide, E/CN.4/Sub.2/1999/12, par. 19 à 22). Exemple : en Corée du Nord, la famine des années 90 a détruit entre 12 à 15 % de la population totale (estimée à 23 millions de personnes). Cependant, les dommages sociaux sont encore nettement plus élevés si l'on considère la chute de la courbe de fertilité consécutive à la famine. Dans le quatrième rapport du CAC/SCN sur la situation de la nutrition dans le monde, on lit que dans les pays en développement quelque 30 millions de bébés naissent chaque année affligés de troubles de croissance dus à une médiocre nutrition pendant le développement fœtal⁵⁸.

79. Dans son rapport de 1998 sur la situation des enfants dans le monde, l'UNICEF, reprenant une étude du CAC/SCN de 1996, présente une étude comparative entre trois pays du tiers monde. En matière de nutrition et de condition des femmes, on sait par exemple qu'au Pakistan, la discrimination très répandue à l'égard des jeunes filles et des femmes entraîne un niveau élevé d'analphabétisme féminin, un fort taux de fécondité et une espérance de vie inférieure des femmes. "Ce pays connaît l'un des taux les plus élevés du monde pour la malnutrition des enfants, de même que pour l'insuffisance pondérale à la naissance (25%) [...] Au contraire, en Thaïlande, où la nutrition s'est remarquablement améliorée depuis 20 ans, les femmes sont très alphabétisées [...] et jouent un rôle décisionnaire de premier plan dans la famille et la société." De plus, on estime que dans ce pays "la malnutrition des enfants de moins de cinq ans [...]"

a reculé d'à peu près 51 % en 1982, aux alentours de 19 % en 1990 et que la malnutrition grave a disparu presque totalement pendant cette période". On sait aussi que l'augmentation des dépenses dans le secteur social améliore la nutrition. Au Sri Lanka, par exemple, "la réduction de la mortalité infantile et l'amélioration de la nutrition sont beaucoup plus nettement liées à l'accroissement des crédits alloués à la santé publique qu'à la hausse globale des revenus"⁵⁹. Dans de nombreux pays, les femmes n'ont pas accès à la propriété de la terre. Dans d'autres (ou dans les mêmes), elles souffrent de la distribution inégalitaire de la nourriture à l'intérieur du ménage. Mais, en même temps, les femmes jouent un rôle capital dans la réalisation du droit à l'alimentation, puisqu'elles mettent au monde et nourrissent les bébés et les enfants. Pour toutes ces raisons, la reconnaissance des droits de la femme, et l'élimination de la discrimination sociale, économique et politique dont elles font l'objet, sont une condition préalable à la réalisation du droit à l'alimentation.

80. La discrimination sociale, économique et politique a presque toujours des conséquences désastreuses sur la situation alimentaire des personnes, des familles ou des groupes discriminés. Les femmes ne sont pas les seules à en souffrir; d'autres groupes particulièrement vulnérables en sont victimes, par exemple les enfants en bas âge, les vieillards, les handicapés, les minorités ethniques et religieuses, les populations autochtones, les réfugiés, les migrants, les personnes déplacées, les chômeurs permanents privés d'assistance, les prisonniers. L'exclusion quasi systématique de l'accès aux repas scolaires des enfants tziganes (Rom et Sinti) en Hongrie et en Roumanie offre un exemple de cette discrimination⁶⁰. Comme l'a montré l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur l'extrême pauvreté, Leandro Despouy, le phénomène de la discrimination (et de l'extrême pauvreté) est enraciné dans le type même de développement induit par le capitalisme dérégulé; autrement dit, le mal-développement, l'exclusion et la discrimination sont présents dans les États du Sud comme dans ceux du Nord (voir le rapport final de M. Despouy sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté E/CN.4/Sub.2/1996/13).

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

81. Déjà en 1996, à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation organisé par la FAO (Rome, 13-17 novembre), Kevin Watkins, responsable d'OXFAM, écrivait dans le quotidien britannique *The Guardian* : "Le libre-échange ne nourrira jamais la planète, au contraire"⁶¹. L'intuition de Watkins s'est depuis lors largement confirmée; les chiffres cités au paragraphe 3 ci-dessus sont là pour le prouver.

82. Les Nations Unies sont une organisation d'États. À cause de la mondialisation rapidement croissante des marchés et de la naissance d'oligarchies transnationales puissantes, la force normative des États subit une dégénérescence accélérée. Action contre la faim montre de façon convaincante le lien de cause à effet qui existe entre la perte d'influence des États et le "tragique manque de moyens"⁶² financiers, politiques, symboliques des Nations Unies. Les stratégies mises en œuvre par un capital financier multinational approchant de la toute-puissance affaiblissent de plus en plus les États. Ce phénomène empêche à son tour les Nations Unies de remplir d'une façon satisfaisante leur mission.

83. Jean-Jacques Rousseau écrit : "Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui libère." Lorsque l'État perd progressivement son pouvoir normatif, qui reste-t-il pour s'opposer à l'arbitraire des marchés globalisés ? Il reste la société civile.

84. Action contre la faim (France) constate que les organisations non gouvernementales, "désintéressées, non soumises à l'influence des lobbies ou au risque de sanction électorale", sont les seules aujourd'hui à pouvoir "se vouer entièrement à la défense de principes moraux, elles seules existent pour s'opposer à la loi du marché ou à celle du plus fort, dans un seul but : faire entendre la voix des victimes, défendre leur droit à la vie, à la sécurité et à la reconnaissance"⁶³. Le Rapporteur spécial est d'avis que les mouvements sociaux qui composent la société civile peuvent revendiquer la même fonction sociale.

85. Le Secrétaire général de l'ONU, au Sommet social de Genève (juin 2000), et de nouveau au Sommet du millénaire à New York (septembre 2000), a tiré courageusement la leçon de cette situation : les Nations Unies doivent désormais collaborer d'une façon prioritaire avec les mouvements sociaux et les organisations non gouvernementales qui composent la société civile internationale⁶⁴.

86. Le Rapporteur spécial a un mandat qui s'inspire de la même analyse : il est en effet prié notamment d'instaurer une coopération avec les organisations non gouvernementales (par. 11 b) de la résolution 2000/11). Suivant les indications stratégiques énoncées par le Secrétaire général et se conformant au mandat reçu de la Commission, il s'efforcera de collaborer étroitement avec les mouvements sociaux nouveaux et les principales ONG qui luttent aujourd'hui contre l'ordre injuste du monde⁶⁵.

87. Le temps n'est pas une entité abstraite; le temps, c'est la vie humaine. Aujourd'hui, à cet instant précis, 826 millions d'êtres humains souffrent le martyre de la faim. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale d'adopter trois mesures prioritaires permettant l'allègement immédiat de leurs souffrances, à savoir :

a) la mise à disposition par l'État pour les familles les plus pauvres de semences locales et de terrains pour des jardins potagers familiaux⁶⁶;

b) l'extension des repas scolaires journaliers à tous les enfants nécessiteux et l'introduction de bourses de repas à l'école obligatoire⁶⁷;

c) des subventions publiques pour les aliments de base et l'attribution de tickets donnant aux plus démunis accès aux aliments⁶⁸.

88. Le Rapporteur spécial se propose de collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire, notamment en participant activement aux cours de formation destinés aux députés et députées (présidentes et présidents de parlements, secrétaires généraux, etc.) des 140 parlements membres de l'organisation, afin de contribuer à la promotion de lois nationales sur le droit à l'alimentation.

89. Il se propose également d'établir des relations permanentes de travail avec les principaux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, afin de promouvoir une approche des projets de coopération mis en œuvre par leurs soins qui soit fondée sur le droit à l'alimentation.

90. Le Rapporteur spécial demande à la Commission des droits de l'homme de lui accorder les moyens financiers de réunir un séminaire international d'experts chargés d'établir les bases

scientifiques et pédagogiques en vue de l'élaboration d'un manuel sur le droit à l'alimentation. Le manuel devra contenir une sorte de liste de contrôle des problèmes qui, dans chaque pays, doivent être résolus par l'adoption de mesures législatives afin de garantir la réalisation du droit à l'alimentation.

91. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission d'accorder une attention particulière au développement normatif et institutionnel du droit à l'alimentation. Il serait notamment souhaitable de promouvoir la traduction, en des normes juridiques contraignantes, voire en des traités internationaux, des principes énoncés dans l'Observation générale No 12.

92. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission de confirmer son mandat de répondre aux informations fiables relatives aux violations du droit à l'alimentation. En particulier, de confirmer sa faculté d'adresser des requêtes urgentes aux gouvernements responsables de graves violations du droit à l'alimentation.

93. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission de préciser que le terme d'alimentation recouvre non seulement la nourriture solide, mais également les aspects nutritionnels de l'eau potable.

94. Le Rapporteur spécial est d'avis que le droit à l'alimentation revêt une telle importance théorique et pratique pour le développement économique, social et culturel des peuples et des personnes qu'il devrait faire l'objet d'un débat à l'Assemblée générale.

Notes

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *The State of Food Insecurity in the World 2000*, FAO, Rome, 2000. La version anglaise est disponible sur Internet (<http://www.fao.org/DocREP/X8200E>). La version française ("L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2000") est en préparation.

² Nations Unies, Comité administratif de coordination, Sous-Comité de la nutrition (CAC/SCN), Fourth Report on the World Nutrition Situation - Nutrition throughout the Life Cycle, Genève, janvier 2000 (en anglais seulement).

³ Régis Debray et Jean Ziegler, *Il s'agit de ne pas se rendre*, Paris, Editions Arléa, 1994.

⁴ FAO, *op. cit.* (voir note 1 ci-dessus).

⁵ *Action contre la Faim, "Document d'information"*, Paris, 31 décembre 1997.

⁶ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2000, De Boeck Université pour le PNUD, 2000.

⁷ "International Code of Conduct on the Human Right to Adequate Food". Commentaires par Hector Faundez, Wenche Barth Eide, Uwe Kracht, Asbjørn Eide, Gerald Moore, Margret Vidar, Ben Watkins, *in Notes et Documents*, revue de l'Institut international Jacques-Maritain, No 56, Rome, 1999. On trouvera aussi dans un rapport de 1998 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, un bref exposé des grands traits du Code international de conduite par le Directeur exécutif du FIAN (E/CN.4/1998/21, par. 18).

⁸ Une observation générale est une sorte d'exégèse autorisée d'un texte conventionnel; elle en fixe l'interprétation généralement acceptée. L'Observation générale No 12 se rapporte à l'article 11 du Pacte (voir "Récapitulation des observations générales ... adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux ... droits de l'homme" (HRI/GEN/1/Rev.4, 7 février 2000), Par.I, p. 64 à 73).

⁹ Le terme de calorie vient de la physique : il désigne l'unité de mesure de la quantité d'énergie brûlée par le corps. Pour la méthode de mesure, voir Jean-Pierre Girard, *L'alimentation*, Genève, Ed. Georg, 1991.

¹⁰ Le fer et le zinc sont essentiels pour le développement des capacités mentales. Les micronutriments comportent d'autres substances encore (les enzymes, par exemple).

¹¹ *Antenna*, "Malnutrition : un massacre silencieux" (étude non publiée). Genève, 2000 (Antenna, 29, rue de Neuchâtel, 1201 Genève).

¹² Joachim Ritter et Karlfried Gröndler (dir.) *Historisches Wörterbuch der Philosophie*, Bale, Verlag Schwabe, 1976, vol. 4, p. 667 à 669.

¹³ Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, Série d'études sur les droits de l'homme No 1, publication des Nations Unies (No de vente F.89.XIV.2), Nations Unies,

New York, 1989. Un rapport préliminaire de M. Eide en 1984 (E/CN.4/Sub.2/1984/22 et Add.1 et 2) a été suivi du rapport final présenté en 1987. À la demande de la Sous-Commission, ce rapport a fait l'objet en 1989 de la publication mentionnée. Un rapport intérimaire actualisant l'étude en question a été présenté à la Sous-Commission à sa cinquantième session (E/CN.4/Sub.2/1998/9). En 1999, M. Eide a mis à jour son étude par le document E/CN.4/Sub.2/1999/12 qui, précise-t-il, doit être lu en liaison avec le rapport d'actualisation de 1998.

¹⁴ Entretien avec Mohamed-Salah Dembri.

¹⁵ Conférence à l'Université de Genève, le 16 mars 2000, intitulée "Le Brésil 500 ans après - Identités, croissance et inégalités".

¹⁶ *Revista Sem Terra*, éditée par le MST, São Paulo, 2ème année, No 8, septembre 1999.

¹⁷ Voir *Journal d'ACF*, No 7, Paris, mars 2000.

¹⁸ Conférence de presse du 18 janvier 1999 à Paris, cité par *Libération*, Paris : "En Iraq, les Nations

¹⁹ Discours au Sommet du Millénaire des Nations Unies, New York, septembre 2000.

²⁰ El Hadji Guissé, expert de la Sous-Commission, s'intéresse particulièrement au droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement et y a consacré des travaux intéressants (E/CN.4/Sub.2/1998/7; ce dernier document a été complété par l'annexe à la note du secrétariat E/CN.4/Sub.2/2000/16).

²¹ Ludwig Feuerbach, *Manifestes philosophiques*, traduction de Louis Althusser, Paris, Presses universitaires de France, 1960, p. 57 et 58.

²² Voir notamment l'exégèse de cette théorie présentée par Sergio Vieira de Mello dans sa leçon inaugurale devant l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 2 novembre 2000, intitulée : "La conscience du monde : l'ONU face à l'irrationnel dans l'histoire."

²³ Voir aussi Eide, *op.cit*, par. 52 (voir note 13 ci-dessus).

²⁴ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation (E/CONF.65/20), publication des Nations Unies (No de vente F.75.II.A.3), Nations Unies, New York, 1975, Première partie, chap. I.

²⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), ratifiée par 156 États, art. 5, alinéa e).

²⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), ratifiée par 165 États; art. 11 à 14.

-
- ²⁷ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), ratifiée par 130 États; art. II, alinéa c).
- ²⁸ Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973), ratifiée par 101 États; art. II, alinéas b) et c).
- ²⁹ Convention No 99 de 1951 concernant la fixation de salaires minima (agriculture) et la Convention No 131 de 1970 concernant les salaires minima dans les pays en développement.
- ³⁰ Convention No 102 de 1952 concernant la norme minimum de sécurité sociale et Convention No 117 de 1962 concernant les objectifs et normes de base de la politique sociale.
- ³¹ Convention No 105 de 1957 concernant l'abolition du travail forcé.
- ³² Convention No 107 de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants. Convention No 169 de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux.
- ³³ Convention No 138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et Convention No 182 de 1999 sur l'élimination des pires formes du travail des enfants.
- ³⁴ Voir Carlos Villan Duran, "Contenu et portée du droit à l'alimentation dans le droit international", in *Terre des Hommes France, Halte à la mondialisation de la pauvreté*, Paris, Éditions Karthala, 1998, p. 198-199.
- ³⁵ Voir "The Right to food in national constitutions" in FAO, "The Right to food in theory and practice, Rome", 1998, p. 42-43 (en anglais seulement).
- ³⁶ Union interparlementaire et Comité international de la Croix-Rouge, *Respecter et faire respecter le droit international humanitaire*, Guide pratique à l'usage des parlementaires No 1, 1999, Genève, UIP et CICR, 1999, 104 pages.
- ³⁷ Voir les paragraphes 6 et 7 de la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée le 16 septembre 1997 par la Conférence générale de l'Union interparlementaire (Le Caire, 11-16 septembre 1997). Le texte de la Déclaration figure notamment dans le document A/52/437, Annexe IV.
- ³⁸ Voir "Report on the First International Encounter on the Right to Food and Nutrition: Review and Outlook" (document mimeographié de 64 pages), p. 4. Cette première rencontre a été organisée à Oslo, du 18 au 21 juin 2000, par The International project on the Right to Food in Development (Université d'Oslo) en collaboration avec l'Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme (World Alliance for Nutrition and Human Rights – WANHR), le FoodFirst Information and Action Network (FIAN) et l'Institut international Jacques-Maritain (Rome). Une deuxième rencontre a eu lieu à Genève, les 21 et 22 août 2000, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Groupe de travail sur la nutrition, l'éthique et les droits de l'homme du CAC/SCN.

³⁹ Jens Schulthes, "Ist 'Ernährungssicherung' als Ziel von Entwicklungszusammenarbeit in Zukunft noch realistisch ?", FIAN, *Entwicklung und ländlicher Raum*, N° 5, 2000, p. 29-31 (résumé en anglais).

⁴⁰ Action contre la faim (Sylvie Brunel, coord.), *Géopolitique de la faim – Édition 2001*, Paris, Presses universitaires de France, 2000. Les lecteurs de langue anglaise se référeront à la traduction anglaise de la deuxième édition française (octobre 1999) de cet ouvrage, établie par Action Against Hunger – United States intitulée *The Geopolitics of Hunger, 2000-2001: Hunger and Power* (Boulder, Colorado, et Londres, Lynne Rienner Publishers, 2000, 354 pages). Quant aux lecteurs de langue espagnole, ils consulteront cette deuxième édition dans l'ouvrage établi par Acción contra el Hambre (Madrid) intitulé *Geopolítica del Hambre.- Cuando el hambre es un arma ... Informe 2000*, Madrid, Icaria editorial, 1999, 355 pages.

⁴¹ Ibid., p. 13. De plus, à lui seul, le PNUD a perdu 500 millions de dollars É.-U. de contributions entre 1993 et 2000.

⁴² OECD, Conseil des ministres, communiqué final "Maîtriser la mondialisation, Paris, 27 juin 2000.

⁴³ La Conférence mondiale de l'alimentation de 1974 a constaté l'existence d'un lien direct entre le fardeau de la dette et la malnutrition. Avec des chiffres actualisés, la campagne Jubilé 2000 arrive à la même conclusion (voir notamment le site Web suivant : <http://www.jubilee2000uk.org>).

⁴⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Les enfants en danger : le pari de libérer les nations pauvres des entraves de la dette*, UNICEF, New York, 1999. Ce document est également disponible en anglais seulement à l'adresse suivante : www.unicef.org/pubsgen/debt.pdf.

⁴⁵ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001.- Combattre la pauvreté*, Paris, Éditions Eska pour la Banque mondiale, septembre 2000.

⁴⁶ CNUCED, *Les pays les moins avancés.- Rapport 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.II.D.21), Nations Unies, Genève, 2000.

⁴⁷ Les plantations transgéniques impliquent des transferts génétiques entre plantes différentes (OGM), ce qui permet de transférer des qualités spécifiques d'une espèce à l'autre.

⁴⁸ Au chapitre 10 de son rapport 2000/2001 (voir note 45 ci-dessus) intitulé "Maîtriser les forces mondiales en faveur des pauvres", la Banque Mondiale, reprenant le rapport du PNUD de 1999 sur le développement humain, note que l'évolution actuelle est inquiétante pour les pays du tiers monde. Pour trois raisons : 97 % des brevets sur les OGM sont entre les mains des pays du Nord; la très grande majorité des brevets sont détenus par des sociétés et laboratoires privés, et non pas des centres de recherches publics, ce qui rend difficile les contrôles des États; les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) risquent d'empêcher les paysans d'utiliser une partie de leur récolte pour les semences de l'année à venir. La question des ADPIC concerne non seulement l'OMC, mais aussi l'OMPI.

-
- ⁴⁹ Voir Shiva, V., "Biotechnological Development and the Conservation of Biodiversity", in Shiva, V. et Moser, I. (eds), *Biopolitics: A Feminist and Ecological Reader on Biotechnology*, Londres, Zed Books, 1995.
- ⁵⁰ Voir "Serb charged over role in Sarajevo siege", *The Independent*, Londres, 2 mars 1996.
- ⁵¹ Devereux Stephen, *Theories of Famine*, New York, Harvester Wheatsheaf, 1993.
- ⁵² Young, E. M., *World Hunger*, Londres, Routledge Ltd, 1997. La situation de la distribution inégalitaire va en s'aggravant : le financement des organisations humanitaires est catastrophique en l'an 2000. Seulement 55 % des opérations prévues par l'ONU sont couvertes. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a déjà coupé plusieurs programmes en Afrique. Il manque aussi 20 millions de dollars É.-U. au Comité International de la Croix-Rouge pour couvrir son budget. Le 29 novembre 2000, l'ONU a lancé un appel pour obtenir 2 milliards de dollars pour aider 35 millions de personnes : le Secrétaire général a souligné que cette somme représentait moins d'un jour de dépenses militaires dans le monde.
- ⁵³ Machel, Graça, "Impact des conflits armés sur les enfants.- Étude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre", document établi pour la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre (Winnipeg, Canada, septembre 2000), chap. 6 : Les séquelles de la malnutrition et des maladies. Document disponible sur Internet : <http://www.war-affected-children.org/machel-f.asp>.
- ⁵⁴ Jean-Bawoyeu Alingué, député de l'opposition, "Les réfugiés de la faim", *Le Temps*, Genève, 30 novembre 2000.
- ⁵⁵ Banque Mondiale, *Rapport 2000/2001* (voir note 45 ci-dessus), chap. 3, encadré 3.8.
- ⁵⁶ Ibid., chap. 3 : "Croissance, inégalité et pauvreté"; chap. 4 "Rendre le fonctionnement des marchés plus favorables aux pauvres"; chap. 5 "Accroître les actifs des pauvres et réduire les inégalités".
- ⁵⁷ Amartya Sen, *L'Economie est une science morale*, Paris, La Découverte, 1999.
- ⁵⁸ CAC/SCN, loc. cit. (voir note 1 ci-dessus), p. iv, par. 1.
- ⁵⁹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde, 1998, UNICEF, Genève, 1998 (numéro de vente : F.97.XX.SWZ.3), p. 41 et 50.
- ⁶⁰ Voir Médecins du Monde, "Situations sanitaires et sociales des Tziganes en Europe", Actes du Colloque international tenu le 2 novembre 2000 à l'Université de Neuchâtel (Suisse).
- ⁶¹ Version française de l'article paru dans *Courrier international*, Paris, N° 315, 14-20 novembre 1996.
- ⁶² *Géopolitique de la faim* (voir note 40 ci-dessus), p. 13.

⁶³ Ibid., p. 38 et 40.

⁶⁴ Voir le discours d'ouverture du Secrétaire général à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (Genève, 26 juin 2000). Voir aussi 2000. *Un monde meilleur pour tous*. – *Poursuite des objectifs internationaux de développement*, rapport établi conjointement par l'ONU, la Banque mondiale, le FMI et l'OCDE, et présenté par le Secrétaire général de l'ONU, le 26 juin 2000, à Genève (le rapport est notamment disponible à l'adresse suivante : www.paris21.org/betterworld).

⁶⁵ La coalition hétéroclite et largement spontanée des mouvements et organisations qui se sont retrouvés à Seattle en décembre 1999 s'est entre-temps structurée, grâce à ATTAC-France (Association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens) et au mensuel *Le Monde diplomatique*; un secrétariat international fonctionne à Paris. Une plate-forme commune est en voie d'élaboration (décembre 2000); cette plate-forme de revendications dite du "Forum mondial des alternatives" sera présentée au Forum social mondial, premier sommet mondial anti-Davos, qui se tiendra à Porto Alegre (État de Rio Grande do Sul, Brésil) du 26 au 30 janvier 2001.

⁶⁶ Dans l'étude non publiée "*Malnutrition : un massacre silencieux*" (voir note 11 ci-dessus), Antenna donne des chiffres sur les progrès réalisés grâce aux jardins familiaux.

⁶⁷ Il s'agit là d'une recommandation de l'UNICEF. En Inde, 125 millions d'enfants bénéficient de ces repas; certains États du Brésil (par exemple, le district de Brasilia) ont introduit un système qui permet de lutter à la fois contre le travail des enfants et la malnutrition et la sous-alimentation. Les familles qui acceptent d'envoyer leurs enfants à l'école reçoivent pour chaque jour d'école de chaque enfant une "bourse" (de fait une allocation-repas).

⁶⁸ En Inde, près de 20 millions de foyers bénéficient d'une "*ration-card*".
